

**Le Maire de la Ville de Cabourg,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 jusqu'à l'article R.110-8, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**VU** la demande présentée par la société LAFOSSE & FILS (n° SIRET 34014776800022, n°APE 4291Z), Le Maizeret 14940 Sannerville, sollicitant une autorisation de voirie afin de réaliser des travaux de rénovation de l'ouvrage de régulation de la Divette, rue du Pont de Pierre, à partir du 13 mai jusqu'au 28 juin 2024,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

**ARRETE:**

**Article 1 :** Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation des piétons sera interdite sur la sente piétonnière entre la rue du Pont de Pierre et l'avenue Michel d'Ornano, plus précisément entre l'aire de stationnement pour les camping-cars et l'Hôtel Mercure, à partir du 13 mai 2024 jusqu'au 28 juin 2024.

**Article 2 :** La société LAFOSSE & FILS est autorisée à stationner stocker du matériel et une base vie sur la sente piétonnière entre la rue du Pont de Pierre et l'avenue Michel d'Ornano, plus précisément entre l'aire de stationnement pour les camping-cars et l'Hôtel Mercure, à partir du 13 mai 2024 jusqu'au 28 juin 2024.

**Article 3 :** La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise LAFOSSE & FILS.

**Article 4 :** Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

**Article 5** : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 6** : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 7** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 10** : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 11** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 3 mai 2024

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

